

Arrêté portant modification des dotations annuelles de base de la péréquation financière intercommunale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, et notamment son article 28;

vu le [règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale \(RALPFI\), du 13 décembre 2000](#), et notamment son article 4;

vu le rapport du Conseil d'Etat relatif à un projet d'adaptation de la péréquation financière, du 29 mars 2004;

vu le résultat de la consultation des communes sur le projet susmentionné, effectuée du 1^{er} avril au 7 mai 2004, soit l'acceptation dudit projet par 36 communes, représentant 58% de la population cantonale, et son refus par 18 communes, représentant 35% de ladite population, 8 communes s'étant abstenues, représentant 7% de la population;

vu l'avis de la commission de gestion et des finances sur un projet limité d'adaptation de la péréquation, exprimé le 26 mai 2004, soit l'acceptation dudit projet par les représentants des groupes socialiste et PoEcoSol et son refus par les représentants des groupes radical et libéral/PPN;

vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil "Deuxième volet du désenchevêtrement entre l'Etat et les communes", no 04.033, à l'appui de neuf projets de lois et six projets de décrets portant modification de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, du 2 juillet 2004, et notamment ses points 2.3, 5.6 et 5.6.1.;

vu le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 1^{er} septembre 2004, promulgué par arrêté du Conseil d'Etat, du 27 octobre 2004;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1

¹La péréquation des ressources est fondée sur une dotation annuelle de base correspondant à 6,5 fois l'écart de ressources fiscales total de l'ensemble des communes.

Art. 22, al. 2

²Elle correspond à 48 fois l'écart de charges structurelles total de l'ensemble des communes.

Art. 2 En dérogation à l'article 4 du [règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale \(RALPFI\), du 13 décembre 2000](#), l'acompte pour l'année 2005 correspondra à 50% du montant indiqué dans l'annexe 8 du rapport 04.033 mentionné en préambule.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,

Le chancelier,